

Méthodologie d'intégration des zones humides dans les PLU

Mission « Zones humides » de SEME :

- animations scolaires et grand public
- accompagnement technique :
acquisition, restauration, création ou gestion de ZH
- accompagnement à l'élaboration des documents d'urbanisme

Sur sollicitation par la DDT lors d'élaboration / révision de PLU:

- *en amont : Porté-à-connaissance*
- *en aval : Avis sur projet de PLU*



Définition (loi sur l'eau) :

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.

La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides selon :

- le critère relatif à l'hydromorphologie des sols
- le critère relatif aux plantes hygrophiles (espèces et habitats)

La validation d'un critère sur deux suffit pour la caractérisation d'une zone humide.



Dates clés :

- ▶ 1992 : Loi sur l'eau
→ définition ZH

- ▶ 2000 : Directive cadre sur l'eau
→ intérêt ZH pour atteinte du bon état écologique des cours d'eau

- ▶ 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
→ autorisation ou déclaration pour les IOTA susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques

Rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de ZH

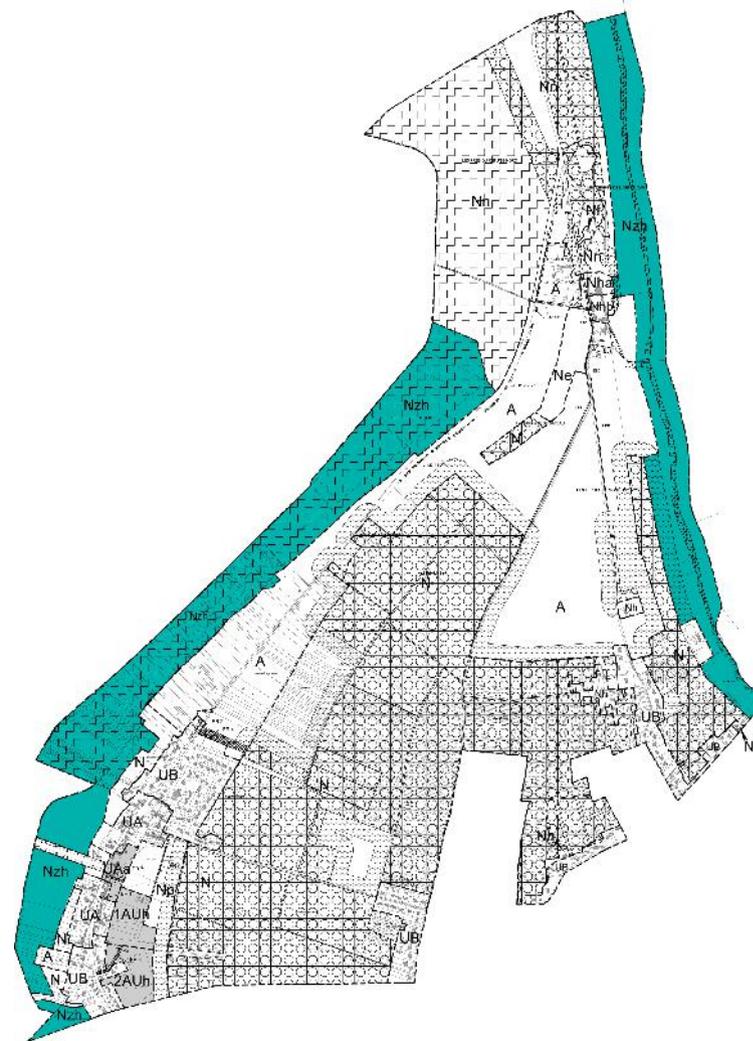
1. Zone asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1 ha (A)

2. Zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)

Exemple de préservation

PLU de Lesches

Nzh Secteur de protection des zones humides



Notre méthodologie

Types de données :

- 1°) Les enveloppes de référence zones humides – DRIEE
- 2°) L'inventaire des zones humides d'Île-de-France – SNPN
- 3°) La trame humide de l'ECOMOS – IAU-îdF
- 4°) Les données phytosociologiques du CBNBP
- 5°) Les autres données / études disponibles

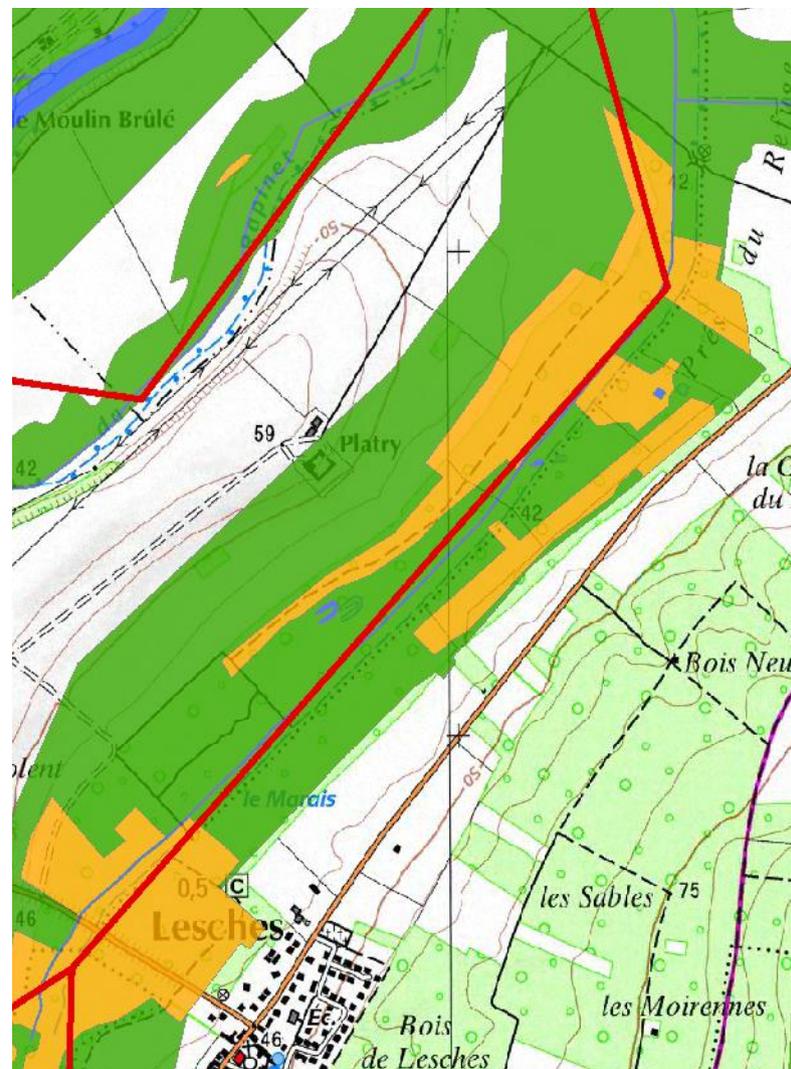
1°) Les enveloppes de référence ZH - DRIEE

Basées sur :

- bilan des études et compilation des données pré-existantes,
- exploitation d'images aériennes

Résultat : cartographie des enveloppes d'alerte ZH de classe 1 à 5

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont les délimitations ont été réalisées par des diagnostics de terrain selon la méthodologie de l'arrêté du 24/06/2008 modifié.
Classe 2	Zones dont le caractère humide de présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté.
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.



2°) Inventaire des zones humides – SNPN

Basé sur du travail de terrain

Toute l'Île-de-France n'a pas encore été prospectée.

Résultat : Cartographie des zones humides et des mares

Légende

Mares

Statut

-  Caractérisée
-  Disparue
-  Potentielle
-  Vue

 Zones humides

3°) La trame humide de l'ECOMOS – IAU-îdF

Basée sur :

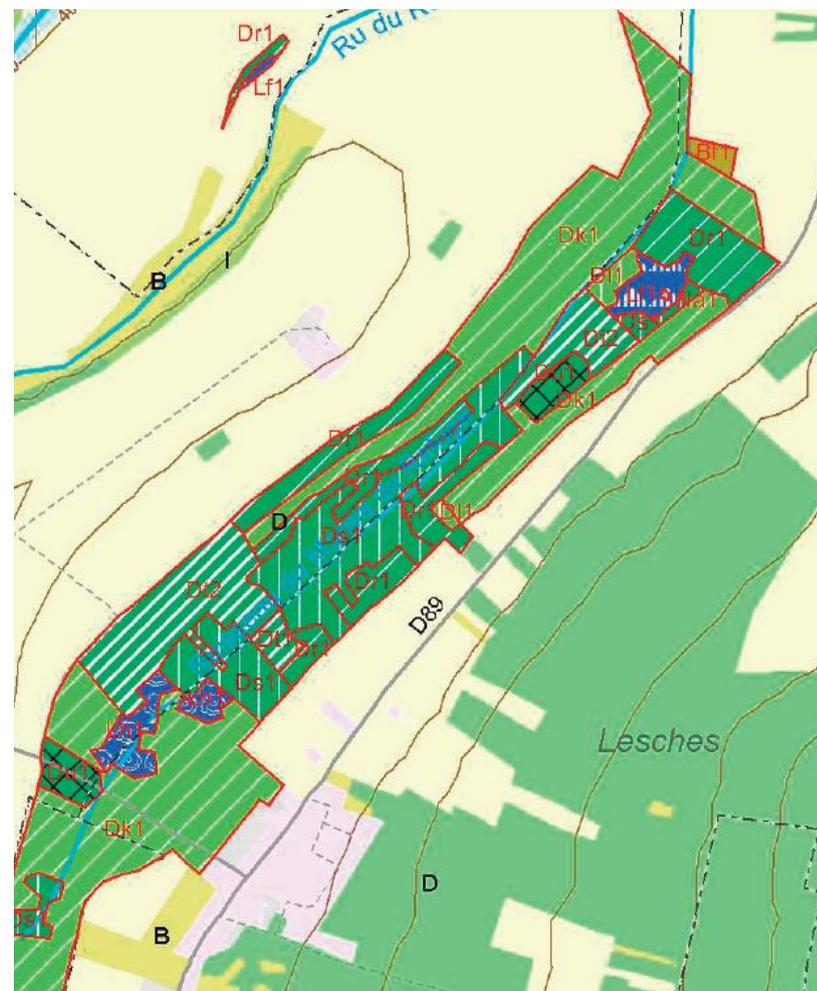
- des interprétations d'images satellites
- des études de photographies aériennes

Résultat : Cartographie 1/25000 des milieux humides.

Description des milieux affinée à 146 postes de légende.

Les zones humides d'ECOMOS CLC6

-  Bf1- Prairie humide "propre"
-  Bf2- Prairie humide "propre" en forêt
-  Bf3- Prairie humide "propre" liée à des infrastructures
-  Bf4- Prairie humide "propre" en bassin de décantation
-  Bg1- Prairie humide avec arbrisseaux
-  Bg2- Prairie humide avec arbrisseaux, en forêt
-  Bh1- Prairie humide avec arbres
-  Bh2- Prairie humide avec arbres, en forêt
-  Bm1- Prairie en friche sur ancienne cressonnière
-  DK1- Forêt humide dense
-  DI1- Forêt humide jeune
-  DI2- Forêt humide dense, sous ligne HT ou THT
-  Dm1- Forêt humide claire
-  Dm2- Forêt humide claire, suite à la tempête
-  Dn1- Forêt humide rasée
-  Do1- Forêt marécageuse dense
-  Do2- Forêt marécageuse dense, sous ligne HT ou THT



4°) Les données phytosociologiques du CBNBP

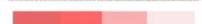
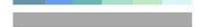
Basées sur de la photo-interprétation

Résultat : Carte de groupements végétaux dont certains à caractère humide

Légende

Représentation selon l'écologie et la physiologie des végétations



	Systeme acidiphile à acidocline, mésophile à xérique
	Systeme neutro-acidocline à neutrocline, mésophile à xérique
	Systeme basicline et mésophile à xérique
	Systeme acidiphile à acidocline, hygrophile à mésohygrophile
	Systeme neutrocline à basicline, aquatique à mésohygrophile
	Systeme rudéral et messicole

Végétations cartographiées

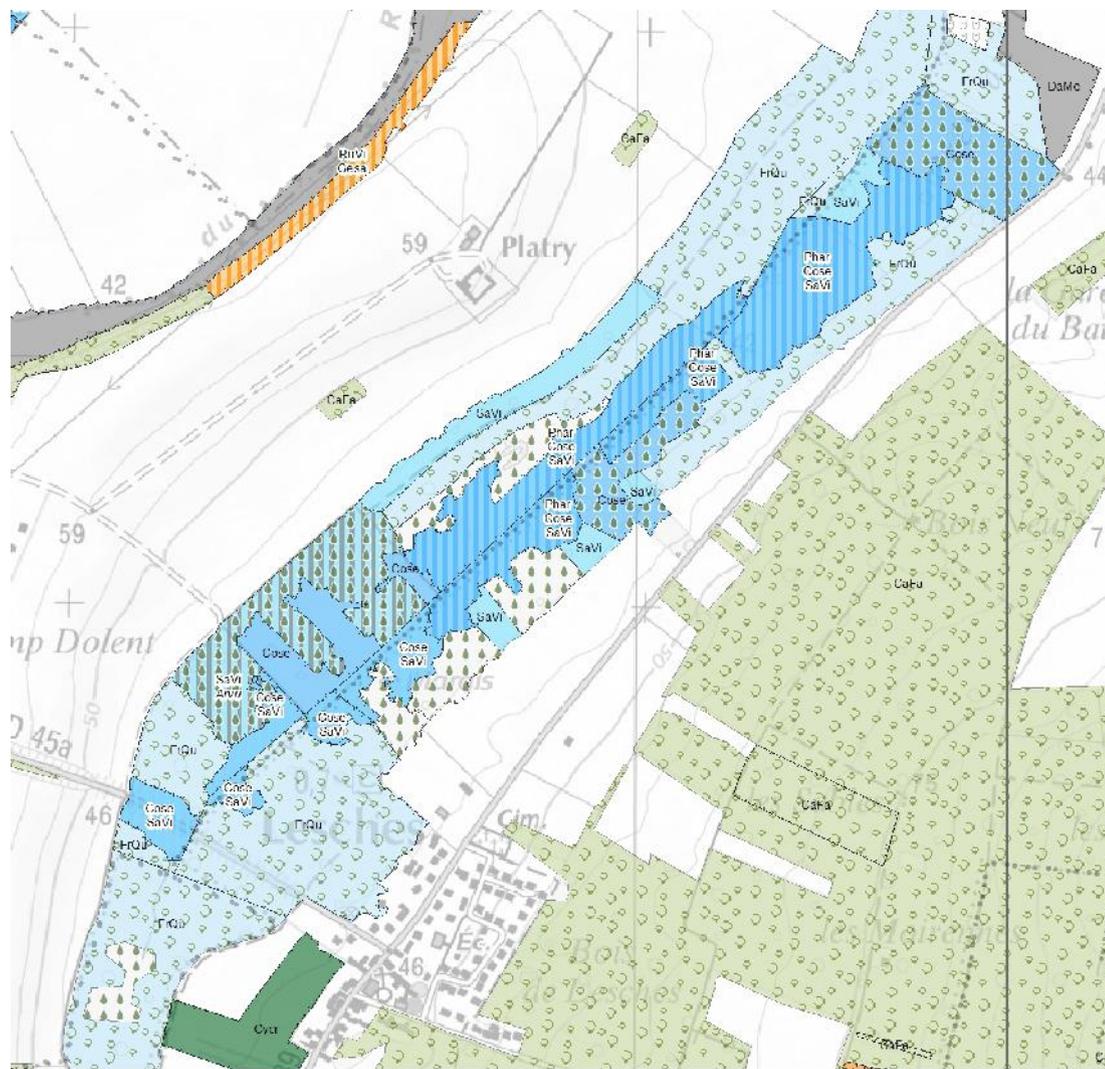
- Arel : Arrhenatherion elatioris
- CaFa : Carpino betuli - Fagion sylvaticae
- Cyrc : Cynosurion cristati
- Epan : Epilobion angustifolii
- Juac : Juncion acutiflori
- Lemi : Lemnion minoris
- Oeaq : Oenanthion aquaticae
- SaSa : Sambuco racemosae - Salicion capreae
- Saci : Salicion cinerea

Motifs et contours

-  Mosaïque de végétations
-  Forêts
-  Plantations de conifères
-  Plantations de peupliers
-  Plantations d'autres arbres feuillus
-  Eau libre
-  Cultures et prairies améliorées
-  Cours d'eau
-  Contour communal
-  Contour départemental

Végétations cartographiées

- Alin : *Alnion incanae*
- Arel : *Arrhenatheretea elatioris*
- Arel : *Arrhenatherion elatioris*
- Arla : *Arction lappae*
- Arvu : *Artemisietea vulgaris*
- Bitr : *Bidentetea tripartitae*;
- Bitr : *Bidention tripartitae*
- CaFa : *Carpino betuli - Fagion sylvaticae*
- Cose : *Convolvulion sepium*
- Cyrc : *Cynosurion cristati*
- DaMe : *Dauco carotae - Melilotion albi*
- FrQu : *Fraxino excelsioris - Quercion roboris*
- GeAl : *Geo urbani - Alliarion petiolatae*
- Gesa : *Geranion sanguinei*
- HuSa : *Humulo lupuli - Sambucion nigrae*
- Jubu : *Juncetea bufonii*
- Meer : *Mesobromion erecti*
- Phar : *Phalaridion arundinaceae*
- Pope : *Potamion pectinati*
- RuVi : *Rubo ulmifolii - Viburnion lantanae*
- SaSa : *Sambuco racemosae - Salicion capreae*
- SaVi : *Salici cinereae - Viburnion opuli*
- Trme : *Trifolion medii*



5°) Les autres données / études disponibles

- Inventaires de zones humides par les SAGE
- Données naturalistes enregistrées dans Cettia
- Données zones humides des sites Natura 2000

Études	Prise en compte	
Enveloppes d'alerte de la DRIEE	Classe 1	
	Classe 2	
	Classe 3	ECOMOS
		CBNBP
	Berges de cours d'eau	
SNPN	Mares + Zones humides	
SAGE	Données terrain	
Autres études	En fonction des données	

Notre proposition :

Un zonage et un règlement spécifiques

Article 1 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et à son alimentation en eau.

Sont interdits en zone Nzh :

- tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides,
- les affouillements, exhaussements
- l'assèchement, remblaiement ou comblement,
- les dépôts divers
- la création de plans d'eau artificiels
- l'imperméabilisation des sols

Article 2 – Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumises à conditions

Sont autorisés :

- **les travaux de restauration des zones humides** visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- **les travaux prévus par le plan de gestion** (s'il en existe un),
- **les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public** de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)

Article – Traitement environnemental et paysager

Sont interdits :

- toute plantation d'espèces cataloguées **invasives**.

Sont à privilégier :

- les plantations d'**essences locales**.

Remarque : Une liste d'espèces invasives et d'espèces locales sont fournies.

À noter : ces recommandations sont à noter pour l'ensemble du territoire communal.

Cas particulier des mares

- intégration au zonage Nzh difficile

→ localisation au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 CU:

« mares » OU « éléments du paysage à préserver »

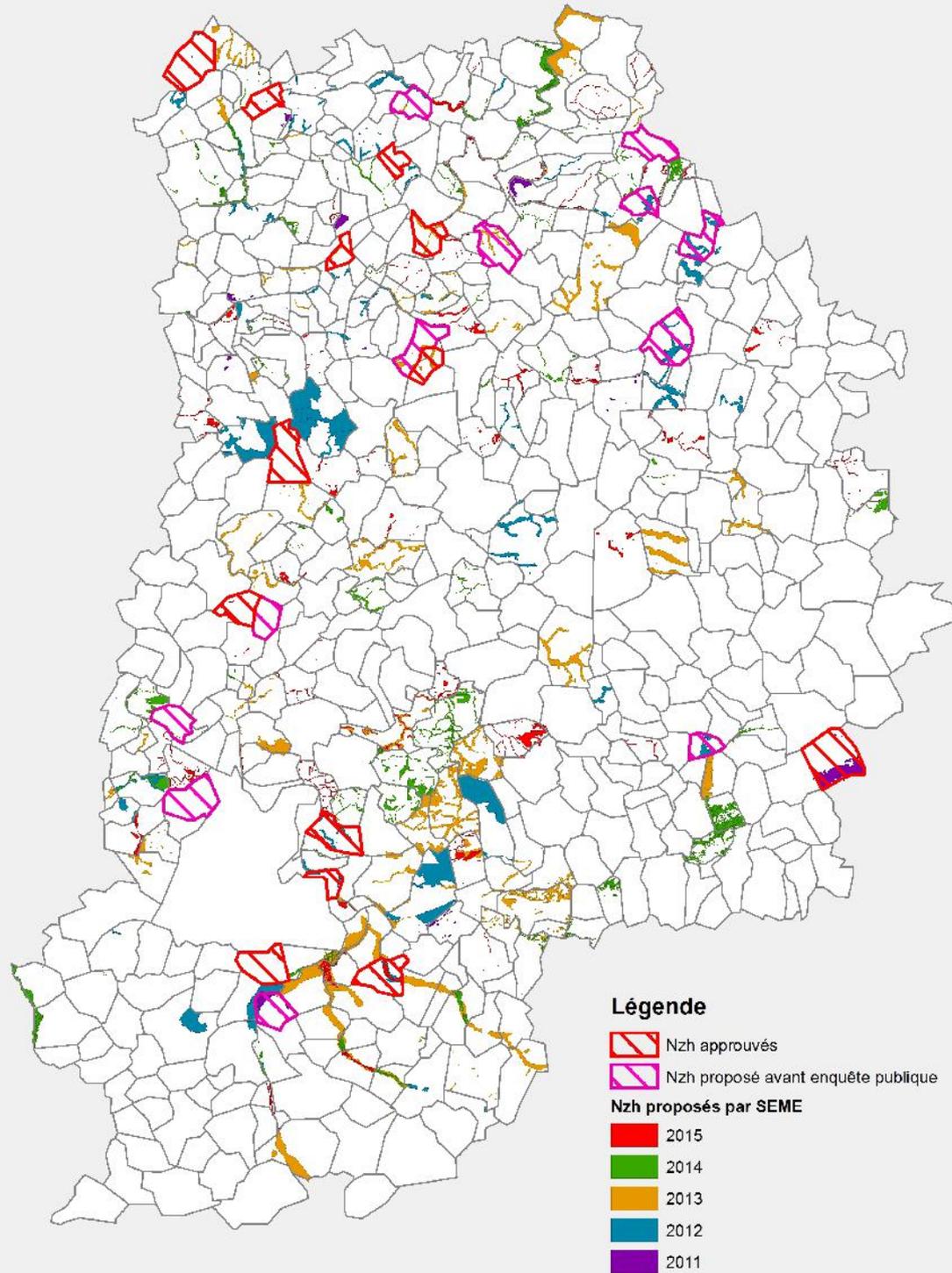
Avec un règlement particulier :

Article 1 : « **Pour les mares**, identifiées au plan de zonage comme éléments du paysage au titre de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme, **toute modification des lieux** (comblement, drainage...) **est interdite**, ainsi que **toute plantation d'espèces invasives ou non locales** ».

Cas particulier des zones potentiellement humides

- si en zone naturelle ou agricole : classement en zone N ou A

- si en zone urbaine avec projet de zone AU
 - caractère humide de la zone à vérifier



Merci de votre attention